

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.699 du 15 juillet 2003

A. 107.347/VIII-2426

En cause : **BAILLY** Joseph,
ayant élu domicile chez
Me Gérard HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,
2. **le Bureau de sélection de l'Administration
fédérale (SELOR).**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2001 par Joseph BAILLY qui demande
l'annulation de l'épreuve d'assessment relative à l'emploi de Chef de corps de la police
locale de Waremmme (zone Hesbaye) organisée par le SELOR;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier
et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 16 avril 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 4 février 2003, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.